



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-196

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2020-08-10-002 - Arrêté Modificatif Simplification transports exceptionnels 120T, 94T et 72T (2 pages) Page 3

13-2020-08-11-002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis chemin du Roulet sur la commune de Ceyreste (13600) (2 pages) Page 6

## **Direction générale des finances publiques**

13-2020-07-23-010 - RAA CDU 013-2020-0008.odt (7 pages) Page 9

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-07-31-016 - Arrêté n°2020-27 prorogeant, l'arrêté n°2015-29 du 1er septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues (2 pages) Page 17

13-2020-08-11-001 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 20

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2020-08-10-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Stuttgart le vendredi 14 août 2020 à 17h (2 pages) Page 23

DDTM 13

13-2020-08-10-002

Arrêté Modificatif Simplification transports exceptionnels  
120T, 94T et 72T

**Arrêté portant modification à l'arrêté 13-2017-12-04-006 du 4 décembre 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

**VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**VU** l'avis du 29 mai 2019 et du 3 juillet 2019 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

**VU** l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 relatif aux réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées.

**CONSIDÉRANT** la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 4 décembre 2018 afin de prendre en compte l'indisponibilité de certains ouvrages aux sollicitations de convois exceptionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 pris dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017. Il intègre les modifications portées aux itinéraires routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux prescriptions fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans trois annexes :

- ◆ Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » .
- ◆ Annexe 2 : Voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires.
- ◆ Annexe 3 : prescriptions d'utilisation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

**Article 2 :**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » (d'une durée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre ;
- les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définis en annexe.

Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert de cette « autorisation individuelle ». De plus, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

### **Article 3 :**

Les transporteurs devront impérativement :

- Circuler uniquement sur le réseau routier défini dans les annexes 1 et 2
- Respecter les prescriptions définies en annexe 3 par chacun des gestionnaires d'infrastructures.
- Informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.
- Informer les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
  - La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
  - Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
  - Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
- Ces derniers sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 10 août 2020

Prefet des Bouches du Rhône

**Signé**

DDTM13

13-2020-08-11-002

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article  
L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un  
bien sis chemin du Roulet sur la commune de Ceyreste  
(13600)

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis chemin du Roulet sur la commune de Ceyreste (13600)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

**VU** la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UP1 (zone à vocation d'habitat) ;

**VU** la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, notaire, domicilié au 205, avenue Emile Bodin 13600 la Ciotat, reçue en mairie de Ceyreste le 22 juin 2020, portant sur la vente d'un terrain non bâti d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> (lot A) à détacher des parcelles BE 20 et BE 367 d'une superficie totale de 2 656 m<sup>2</sup>, situé chemin du Roulet sur la commune de Ceyreste, au prix de 310 000,00 € (trois cent dix mille euros) et une commission à la charge du vendeur de 10 000 €, visés dans la déclaration ;

**VU** l'arrêté n°13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône .

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant le constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département pour l'aliénation des biens pouvant être affectés au logement ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain non bâti de 750 m<sup>2</sup> (lot A), à détacher des parcelles cadastrées BE 20 et BE 367 d'une superficie totale de 2 656 m<sup>2</sup>, situé chemin du Roulet sur la commune de Ceyreste, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le délai légal de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie court pendant la période comprise entre le 22 juin et le 22 août 2020 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ; le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : le bien concerné par le présent arrêté d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup> est constitué d'un terrain non bâti, à détacher des parcelles BE 20 et BE 367 d'une superficie totale de 2 656 m<sup>2</sup> ; il se situe chemin du Roulet à Ceyreste (13600).

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 11 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur adjoint

Signé

Pascal JOBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*



Direction générale des finances publiques

13-2020-07-23-010

RAA CDU 013-2020-0008.odt



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2020 – 0008 du 23 juillet 2020  
Direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-mer**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-Mer représentée par Monsieur Robert PERRIER, Administrateur général des Finances publiques et directeur de la Direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-Mer, intervenant aux présentes, en qualité de représentant du Ministère de l'Action et des comptes publics, dont les bureaux sont à Marseille (13010) – 9 Bd Romain Rolland, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13010) - 9, boulevard Romain Rolland – La Fauvière.

***L'immeuble est édifié sur les parcelles cadastrées 858 L 83 et 858 L 88. Une partie de ces parcelles a été expropriée. Les nouvelles surfaces de ces parcelles seront communiquées par avenant, après modifications des matrices cadastrales.***

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Direction des Services Informatiques de Sud-Est Outre-Mer l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à Marseille (13010) - 9, boulevard Romain Rolland – La Fauvière, édifié sur les parcelles cadastrées : 858 L 83 et 858 L 88.

***L'extrait cadastral sera joint à un avenant à la convention d'utilisation après sa modification par le service du cadastre.***

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 141702/201294/3.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2020** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB) .....3534 m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) .....1633 m<sup>2</sup>
- nombre de parkings .....101

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques .....131
- Effectifs administratifs .....95
- Nombre de postes de travail .....141

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,06 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion<sup>1</sup> du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*<sup>2</sup>

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie

---

<sup>1</sup> La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

<sup>2</sup> Immeubles à usage de bureaux.

immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

##### ***Sans objet***

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation<sup>3</sup>;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

##### *Inventaire*

L'utilisateur <sup>4</sup> de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

---

<sup>3</sup> Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

<sup>4</sup> Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*

\* \*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : Annexe de l'article 6 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur de la direction des services  
informatiques du Sud-Est Outre-Mer

Robert PERRIER

Administrateur général des Finances publiques

Le représentant de l'administration chargée des Domaines

P/Le directeur régional des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

Yvan HUART

Administrateur général des Finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE :

Annexe de l'article 6 de la convention d'utilisation

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0008

Liste des titres d'occupation

<b>NOM DU SITE</b>	DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-EST OUTRE-MER	Date prise d'effet de la convention :	01/01/20
<b>UTILISATEUR</b>		Durée (par défaut) :	9
<b>ADRESSE</b>	9, boulevard Romain Rolland – La Fauvière	Date de fin de la convention :	31/12/28
<b>LOCALITE</b>	MARSEILLE		
<b>CODE POSTAL</b>	13010		
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône		
<b>REF CADASTRALES</b>	858 L 83 et 858 L 88		
<b>EMPRISE (m2)</b>	10295 m²		

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
NEANT								



## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-016

Arrêté n°2020-27 prorogeant, l'arrêté n°2015-29 du 1er septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ, ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de  
l'Environnement

**Arrêté n°2020-27**

**prorogeant, l'arrêté n°2015-29 du 1er septembre 2015 déclarant d'utilité publique,  
au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte  
de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM),  
les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles,  
sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne,  
Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues.**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

**VU** l'arrêté n°2015-29 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues ;

**VU** la lettre du 19 juin 2020, par laquelle le gérant de la SARL ENSUA sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné pour poursuivre l'opération des travaux nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles et, attestant que celui-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de fait et de droit qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, fixée à cinq ans, expire le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et que les expropriations éventuellement nécessaires ne pourront être effectuées dans les délais impartis ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au bénéfice de la société ENSUA SARL, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2015-29 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché durant deux mois par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par les Maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera certifié et adressé par les Maires concernés au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 par voie postale, ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4 :** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,  
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
- Les Maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette Trignat

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-08-11-001

Récompenses pour acte de courage et de dévouement



---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 juin 2020 pour un incendie à bord du sous-marin nucléaire d'attaque « Perle » au sein de la base de défense de Toulon (83) ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

**MÉDAILLE D'ARGENT DE 2ÈME CLASSE**

M. AUVINET Antoine, second-maître  
M. GUILLON Baptiste, maître

**MÉDAILLE DE BRONZE**

M. ALIERN Gaëtan, second-maître  
M. ALTMAYER Nicolas, maître  
M. AMIRECHE Karim, maître  
M. AUBE Jérémy, second-maître  
M. AUGIER Romain, quartier-maître de 1ère classe  
M. BAGOT Hubert, capitaine de corvette  
M. CHARMAT Yacine, lieutenant de vaisseau  
M. CRASSARD Jordan, second-maître  
M. DABANCOURT Edouard, maître

M. DANDÉ Antoine, maître  
M. DAVID Geoffrey, maître  
M. DE COPPI Lucas, matelot de 1ère classe  
M. DE SOUZA Alix, second-maître  
Mme DURAND Alicia, quartier-maître de 2ème classe  
M. LASTENNET Pascal, enseigne de vaisseau de 1ère classe  
M. LE DUFF François, capitaine de corvette  
M. LLORENS Christophe, premier-maître  
M. PALANQUE Loïck, quartier-maître de 1ère classe  
M. PÉDOTTI Romain, quartier-maître de 1ère classe  
M. RODRIGUES Julien, quartier-maître de 2ème classe  
M. ROMANATO Yoann, maître  
M. ROMELE Thibaut, second-maître  
M. SANCHEZ Maxime, maître  
M. TOULOUSE Olivier, maître  
M. VAUDEMONT Julien, second-maître

### LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. CAIZERGUES Vincent, maître  
M. CAZE Pierre, second-maître  
M. CHARBONNIER Lionel, premier-maître  
M. CREMOLINI Paul, matelot de 1ère classe  
M. DRAGON Louis, quartier-maître de 2ème classe  
M. DUCHÉ Christopher, quartier-maître de 2ème classe  
M. DUVERGNE Sylvain, maître  
M. FONTAINE Lucas, quartier-maître de 2ème classe  
M. GIGOT Aymeric, second-maître  
M. GOUIRAN Jérôme, premier-maître  
M. HALFEN Grégoire, aspirant  
M. PATAT Tom, second-maître  
M. SCRIVO Jérémie, lieutenant de vaisseau  
M. TREFERT Olivier, premier-maître  
M. TROENDLE Yannik, second-maître

#### **Article 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 11 août 2020

Pour le préfet,  
la préfète déléguée pour l'égalité des chances,

*signé*

Marie AUBERT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-08-10-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à  
Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant  
l'Olympique de Marseille à l'équipe de Stuttgart  
le vendredi 14 août 2020 à 17h



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain à Fos-sur-Mer lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Stuttgart  
Le vendredi 14 août 2020 à 17h**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Parsemain risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le vendredi 14 août 2020 à 17h**, au stade Parsemain de Fos-sur-Mer entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Stuttgart ;



## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du vendredi 14 août 2020 à 8h00 au samedi 15 août 2020 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Stade Parsemain, situé au 6 avenue Jean Bouin 13270 Fos-sur-Mer
- Avenue Pierre Mendès France à Fos-sur-Mer

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, affiché à la mairie de Fos-sur-Mer et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 10 août 2020

Pour le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*